

ANNONCES.

20 centimes par ligne.

ON S'ABONNE

au bureau du Journal, rue du Pot-d'Or, N° 622, et chez Messieurs les Directeurs des Postes.

ABONNEMENTS.

Un mois... 4 fr.
Trois mois... 11 »
Par la poste... 15 »
Un N°... » 20
Les abonnements commencent à toutes les époques.

LE POLITIQUE,

JOURNAL DE LIÈGE.

FRANCE. — Paris, le 21 mars.

Peu de temps après l'ouverture de la paroisse royale de Saint-Germain-l'Auxerrois, le roi et la reine avaient déjà donné à cette église un riche et magnifique ornement; ils viennent de lui en donner un second qui faisait dimanche dernier l'admiration de tous les assistants. Les témoignages de satisfaction et de reconnaissance qui ont accueilli les paroles de M. le curé lorsqu'il a annoncé ce nouveau don ont montré combien était vivement appréciée cette nouvelle marque de l'intérêt que portent L. M. à cette ancienne et vénérable église.

Les pillages commis dans les journées des 5 et 6 juin ont donné lieu à de nombreuses actions en responsabilité contre la ville de Paris, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an 4. Onze arrêts, émanés de la cour royale de Paris avaient déclaré la ville responsable; ils ont été cassés par la cour suprême, et un nouveau pourvoi est en ce moment dirigé contre de semblables décisions, rendues par suite de renvoi, par la cour royale d'Orléans.

C'est dans ces circonstances que la cour royale de Paris, 1^{re} chambre, vient de rendre un arrêt par lequel, revenant sur sa première jurisprudence, elle déclare la ville de Paris affranchie de toute responsabilité, par le double motif que les troubles de juin constituaient une véritable guerre civile qui avait suspendu fortement l'autorité municipale, et que la ville avait d'ailleurs pris toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir les attentats commis sur son territoire.

La cour royale s'est occupée de l'affaire de M. Pozzos, maire de Passy, contre le prince de Talleyrand. Il s'agit d'une dette de 12,000 fr. contractée envers M. Pozzos par M. le duc de Dino. Les titres de cette créance, remis à M. de Talleyrand, qui devait les faire passer à son neveu, ont disparu. Après un arrêt de partage du 12 janvier, la cour se trouvait de nouveau saisie de cette affaire; elle a infirmé la sentence des premiers juges et ordonné que dans les six mois M. de Talleyrand serait tenu de remettre à M. de Pozzos des duplicata de ses titres, sinon à lui payer la somme de douze mille francs montant de sa créance.

Le gérant de la Mode condamné par défaut à un an de prison, 20,000 fr. d'amende et deux mois de suspension, ayant formé opposition à l'arrêt, qui le condamnait, l'affaire a été de nouveau appelée à l'audience de la cour d'assises. La cour, après en avoir délibéré, a condamné le gérant de la Mode à un an de prison et 15,000 fr. d'amende.

Michel Coen, domicilié à Saint-Quentin, vient, à l'âge de 86 ans, de convoler à un second mariage, qui sera sous peu l'occasion d'un banquet de famille assez nombreux, puisqu'il s'agit de recevoir à la même table ses 57 enfants et petits-enfants, non compris ses beaux-enfants, neveux et nièces.

Un journal du matin a raconté que le ministre des États-Unis à Paris avait pris en fort mauvaise part l'avis que M. le ministre du commerce a publié sur la situation financière des États de l'Union. Sans même attendre les instructions de son gouvernement, ce diplomate aurait demandé des explications écrites à M. le président du conseil, et ces explications ayant mal satisfait, son langage serait devenu presque menaçant pour les rapports pacifiques entre les deux gouvernements.

La Galignani's Messenger a pris le soin de répondre à cet article; il croit pouvoir assurer qu'il n'y a eu entre M. le comte Molé et M. le ministre des États-Unis ni correspondance écrite, ni mésintelligence, et que, si quelque conversation s'est engagée sur le sujet en question entre des personnages politiques, elle a été d'une nature fort satisfaisante. Nous avons toute raison de croire que la Galignani's Messenger est bien informé.

Nous trouvons ce soir dans le journal ministériel une dépêche télégraphique qui rapporte un fait électoral sans exemple dans nos fastes parlementaires. La voici:

LE PRÉFET MARITIME A M. LE MINISTRE DE LA MARINE.

Toulon, le 19.

Bastia a nommé, le 15, en remplacement du général Horace Sébastiani, le général Paoli, mort en Angleterre depuis longtemps. On s'était attendu pour que la chambre annulât l'élection et pour avoir le temps de consulter l'opinion pour une élection définitive.

BULLETIN DE LA BOURSE DE PARIS DU 22 MARS.

Quelques demandes ont eu lieu aujourd'hui sur le 5 p. c. et le 3 p. c. Le 5 p. c. ouvert à 107 75, est monté à 107 85, cours auquel il était assez ferme. Le 3 p. c. s'est demandé un instant à 80 40, puis il est resté bien tenu à 80 25. Les affaires n'ont pas été très-nombreuses. Les actions de la Banque de Belgique sont faibles à 1470. L'actif espagnol a fléchi d'un 1/2 p. c.; il est resté offert à 20 54.

Il y a toujours un grand nombre de transactions sur les valeurs industrielles.

Les actions des entreprises de bitume sont toutes très-recherchées. L'asphalte de Seyssel est toujours à 10,000 fr.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Madrid, 14 mars.

Le général Seoane a, dans la séance du 15, interpellé les ministres sur un nouvel article de la GAZETTE DE MADRID. Il a fait entendre que ces expressions contenaient une nouvelle attaque contre l'opposition. Il a terminé en déclarant que pour lui, il appartenait toujours à l'opposition parlementaire légale, dans laquelle il resterait jusqu'à ce que le gouvernement changeât de forme.

Le bruit courait à Madrid que Flinter avait eu une affaire très-chaude avec la faction de Basilio; on disait même que ce dernier était tombé au pouvoir des troupes de la reine.

HOLLANDE.

On écrit de La Haye, le 21 mars:

La seconde chambre des états-généraux, dans une séance publique d'hier, a entendu les rapports de la section centrale relatifs au projet de loi, concernant les dépenses extraordinaires pour les départements de la guerre et de la marine, ainsi qu'au projet de loi relatif au paiement intégral de la dette pour l'année 1858. L'impression de ces rapports a été ordonnée, et la discussion des projets est fixée à vendredi prochain.

Les réponses faites par le gouvernement au sujet des lois sur les crédits extraordinaires ont été approuvées par les états-généraux, et on prévoit, d'après les communications politiques faites par le gouvernement, que ces lois ne donneront pas lieu à une longue discussion.

M. W.-G. Dedel est nommé ministre résident près le roi de Hanovre.

Le Handelsblad du 25 s'étonne du silence que le gouvernement continue de garder sur la grande nouvelle, mais il dit que personne ne doute plus de sa vérité.

Ce journal publie une lettre de La Haye du 21, où l'on annonce que lord Palmerston aurait déjà répondu à la notification du cabinet de La Haye, et qu'il allait la communiquer aux autres membres de la conférence.

A la bourse d'Amsterdam du 22 les fonds ont repris de l'activité, surtout la dette active.

BELGIQUE. — Bruxelles, le 23 mars.

Hier soir a eu lieu le banquet maçonnique qui avait d'abord été fixé au 1^{er} de ce mois. Il y avait 450 couverts. Une table s'étendait, dit-on, tout au tour de la salle du Théâtre du Parc, une autre était au milieu; une troisième s'étendait à travers une ouverture jusqu'au fond de la salle du Waux-Hall.

Six heures et demie, les maçons se sont mis en marche du rendez-vous de la loge des Philanthropes, par longues files de 4 et 6 de front, tous portant le bouquet à la boutonnière. On comptait plus de huit cents convives tant des loges de Bruxelles, Union, Philanthropie, Progrès, que des députations des principales villes de la Belgique.

Avant le départ cinq discours ont été prononcés en loge: 1^o par l'orateur de la loge des Philanthropes de Bruxelles; 2^o par un frère de la loge de la Constance de Louvain; 3^o par un professeur de l'Université libre de Bruxelles; 4^o par un Polonais; 5^o par le vénérable de Bruxelles. Ces discours ont été entendus dans un religieux silence et vivement applaudis.

Le banquet a commencé à 7 heures et a duré jusqu'à minuit. Une harmonie de 17 musiciens a exécuté différents morceaux analogues à la circonstance.

Le grand maître, M. de Stassart, présidait dans la salle du Théâtre; M. Rouppe siègeait à droite et M. Defacqz à gauche. M. Verhaegen, vénérable, présidait dans le salon du rez-de-chaussée du Waux-Hall, et M. Dreffenne, avocat, dans celui à l'étage. Tous étaient en costume.

Deux collectes ont été faites: l'une pour la délivrance d'un maçon prisonnier pour dettes, l'autre pour la classe indigente. De fortes sommes ont été recueillies.

Tous les convives se sont réunis alors au Petit-Théâtre; Plusieurs toasts ont été portés: le premier par le grand-maître, au Roi, à la Reine et aux Princes royaux! Le 2^o au grand-maître et à tous les vénérables présents à la fête, etc.

Une cantate maçonnique, sur la musique de Boieldieu: VIVE LE ROI! dédiée aux loges de la Belgique par un frère des AMIS PHILANTHROPIES à l'Orient de Bruxelles, a été chantée par M. Desessarts et les refrains répétés en chœur avec grands applaudissements.

La plus sincère cordialité a régné pendant cette fête brillante. Tous les maçons étrangers à Bruxelles ont été enchantés de l'accueil qu'ils y ont trouvé.

BULLETIN DE LA CHAMBRE.

La chambre des représentants a continué aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif au sel. Sur la proposition de M. de Brouckère les débats se sont uniquement portés sur la question de principe renfermée dans l'article 4 de la loi qui limitait l'importation aux seuls ports d'Anvers et d'Os tende. M. Lebeau a alors posé la question suivante: « Modifiera-t-on le système de la loi actuelle pour l'importation du sel quant aux lieux de vérification ou de déchargement? » Cette question a été résolue négativement par appel nominal à la majorité de 46 voix contre 29. En conséquence les ports de Bruges, Gand, Louvain et Bruxelles seront maintenus au nombre des ports d'importation.

AFFAIRE DU LYNX.

Le Moniteur publie ce matin l'acte d'accusation dans l'affaire du journal le Lynx, qui est portée au rôle de la cour d'assises pour le 22 avril. Cette pièce occupe seize colonnes de la feuille officielle. Voici la partie finale, intitulée: Résumé: Charles-Emmanuel-Clément Van den Plas, Jean-Baptiste Koesela et

Nicolas-Joseph Grégoire sont accusés d'avoir calomnié le département de la guerre en Belgique, et spécialement MM. les ministres Evain et Willmar et M. l'intendant-général de Bassompierre, en leur imputant, dans une brochure intitulée: « Turpitudes du département de la guerre en Belgique », vendue et distribuée à Bruxelles, dans le courant de novembre 1857, un vol de fr. 15,708 546 55, qui se compose des articles suivants:

1^o D'une somme de 114,000 fr., page 5 de la brochure, que l'on aurait volée sur les vivres portés en compte pour les trois premiers jours de la campagne du mois d'août 1851;

2^o D'une somme de 197,520 fr., page 6, que l'on aurait portée en compte au budget, pour les effets de buffetterie de huit régiments d'infanterie, tandis que ces mêmes objets auraient été achetés et payés par l'ancien gouvernement;

3^o D'une somme de 109,500 fr., page 6, qui aurait été perçue depuis 1850 jusqu'au marché Félix Legend, pour l'entretien de 5000 lits appartenant à l'état, tandis que les réparations à faire au moyen de cette somme auraient été supportées par la masse du soldat;

4^o D'une somme de 80,000 fr., des P.-B., ou 160,312 fr. 10 c., page 7, qui aurait été retenue sur les primes de recrutement;

5^o D'une somme de 720,000 fr., page 15, qui aurait été perçue en trop, depuis 1850 jusques et compris 1856, pour les frais d'administration des 15 régiments d'infanterie;

6^o D'une somme de 195,015 fr., page 14, pour l'entretien, l'attelage et les conducteurs de 75 fourgons, affectés au service des 15 régiments d'infanterie;

7^o D'une somme de 141,000 fr., page 19, qui aurait été allouée en 1854, au 1^{er} régiment de chasseurs à cheval, pour environ 94,000 rations de fourrage, qu'il aurait payées à l'entrepreneur en 1852;

8^o D'une somme de 285,000 fr., page 20, pour l'allocation, pendant 5 années, d'un franc par homme et par an, pour les buffetteries des 15 régiments d'infanterie;

9^o D'un million de francs, pages 26 et 27, que les fournisseurs d'effets militaires auraient payé, au moyen d'un rabais de 2 1/2 p. c., que M. de Brouckère, alors ministre de la guerre, leur avait imposé en 1851;

10^o D'une somme de 571,120 fr., page 34, montant des allocations faites pendant six années aux différents régiments de cavalerie, non compris les guides, pour entretien de buffetteries;

11^o D'une somme de 125,100 francs, page 35, qui aurait été perçue en trop, pendant six années, pour les frais d'administrations des deux régiments de chasseurs à cheval, et des deux régiments de lanciers;

12^o D'une somme de 15,000 fr., page 35, qui aurait été également perçue en trop pour les frais d'administration des cuirassiers;

13^o D'une somme de 1,015,670 fr., page 50, qui aurait été perçue en trop sur la masse d'entretien du harnachement, traitement et ferrure des chevaux, à raison de dix centimes par cheval et par jour, pendant six ans;

14^o D'une somme de 41,845 fr. 50 c., page 64, pour solde de 135 domestiques d'officiers sans troupe, à raison de 74 centimes par jour;

15^o D'une somme de 91,250 fr., page 64, qui serait provenue de la dépouille de 6,082 chevaux d'artillerie et de cavalerie, perdus jusqu'en 1856, et que l'on n'aurait jamais portée en compte;

16^o D'une somme de 4,705,278 fr. 55 c., page 71, qui faisait partie de celles allouées en 1852, 53, 54, 55, 56 et 57, pour le matériel de l'artillerie et du génie, et qui n'aurait pas été employée à cet objet;

17^o D'une somme de 540,615 fr., page 71, qui était allouée pendant les mêmes années, pour le matériel du département, et dont l'emploi ne serait point renseigné;

18^o D'une somme de 197,520 fr., page 75, pour buffetteries du régiment de grenadiers et voltigeurs;

19^o D'une somme de 52,225 fr. 80 c., que l'on aurait abusivement portée en compte pour achat d'armes et autres dépenses, dont le détail se trouve pages 78 et 81 de la brochure.

20^o D'une somme de trois millions de francs, page 82, dont le trésor aurait été frustré par le défaut d'enregistrement d'actes d'adjudication;

21^o D'une somme de 180,000 fr., page 85, qui aurait été retenue sur la masse du soldat, pour détérioration d'armes et de buffetteries; et

22^o D'une somme de 2,461,408 fr. 90 cent., pages 92 et 95, qui aurait été retenue sur la solde, pour couvrir en partie celle de 7,545,992 fr. 10 cent., dont le budget de la guerre était obéré en 1852, et qui n'aurait pas été versée dans les caisses du trésor public.

En résumé, ces hommes, que l'on accuse d'avoir volé quinze millions à l'état, ont réduit toutes les allocations qui devaient prétendument les enrichir; ils ont toujours lutté contre les abus; ils ont défendus les intérêts du trésor public, jusque dans les moindres détails de l'administration; ils ont été, puisqu'il faut le dire et que cela est constaté par les pièces du prévenu lui-même, jusqu'à s'occuper des objets d'emballage, du nombre de balais à employer dans les écuries, de la quantité d'huile à brûler par bec de lampe.

Pour leur imputer un vol de quinze millions, on a défigurés les réglemens militaires de 1819, tout en les invoquant soi-même; on a pris une partie d'un article, on a rejeté l'autre, on a même voulu faire croire que cette autre disposition n'avait jamais existé; on a représenté comme des innovations de nos administrateurs ce qui n'était que l'exécution des anciens réglemens; on a créé des vols, pour des objets que l'on avoue soi-même ne pas connaître; on en a fabriqué d'autres, au moyen de dépenses dont on avoue la réalité, ou sur des allocations dont l'insuffisance est démontrée par les pièces mêmes du prévenu.

Sur les 22 faits qui composent le vol total de quinze millions imputé à MM. Evain, Willmar et de Bassompierre, il y en a deux, le 6^o et le 14^o, où il s'agit d'une dépense dont le prévenu lui-même avoue la réalité. Aucune imputation de vol ne pouvait donc avoir lieu de ce chef, ni contre M. Evain, ni contre M. Willmar, ni contre M. de Bassompierre.

Neuf autres faits sont antérieurs à l'administration de M. Willmar, et cependant on les a compris dans le vol de quinze millions dont on l'accuse.

Un seul fait lui est personnel; ce fait est le 18^o, et nous en avons démontré la fausseté, par les pièces relatives à l'organisation des grenadiers et voltigeurs.

Quant au 21^o, qui aurait eu lieu sous son administration, nous avons vu qu'il ne constituerait jamais, s'il venait à être prouvé, qu'un abus du capitaine envers les hommes de sa compagnie, abus qui serait étranger au ministre de la guerre, et dont il ne pourrait même avoir connaissance que par une plainte du soldat.

Enfin, les neuf autres faits remontent à 1820, et s'arrêtent en 1850 ou 1857, tandis que M. Willmar n'est devenu ministre que le 19 août 1856. Ils seraient donc pleinement établis, qu'on ne pourrait pas encore les lui imputer, parce qu'un honnête homme ne devient pas criminel en un jour.

Et cependant on l'accuse d'avoir volé 15 millions à l'état; on prétend avoir démontré, au moyen de chiffres, les crimes de l'ex-ministre Evain et du sieur Willmar son successeur; on soutient avoir mis à nu leurs hideuses plaies; c'est à la chambre des représentants, dit le prévenu, de faire le reste. Si elle manque encore à son rôle, si les hommes « qui ont dilapidés les deniers de l'état » ne sont point mis en accusatio, nous le déclarons de nouveau, nous en appellerons au pays, et nous verrons « si quelques scélérats, enrichis aux dépens du peuple, pourront toujours le voler impunément. »

Ces accusations, que nous trouvons dans la préface, existent également dans le corps du libelle.

Qu'il demande des renseignements à Evain, à de Bassompierre, à Willmar, etc., à toute cette bande enfie que nous accusons et convainquons chaque jour de vols et de bassesses. Page 80.

Encore un exemple de l'impudence du ministre de la guerre Willmar, autant familiarisé avec le mensonge qu'avec le vol. Page 87.

Est-ce par ignorance ou avec intention que ce fantôme de ministre complique les rouages de l'administration? Nous croyons qu'il y a de l'une et de l'autre. Et Cartouche-Evain n'est-il pas le modèle de son successeur? Page 96.

Voici la ruse de ces fripons qu'on appelle Willmar, Bassompierre et comp. Page 97.

Le prévenu a donc imaginé vingt-deux vols, dont il ne rapporte aucune preuve, et qui sont démentis par les pièces dont il fait usage, par les réglemens militaires de 1819, et par les pièces que nous invoquons à notre tour. Il a ensuite imputé ces différens vols à l'intendant-général, à M. Evain et à M. Willmar, qu'il a particulièrement diffamés, quoique M. Willmar ne soit devenu ministre qu'au mois d'août 1836, qu'il soit nécessairement étranger à tout ce qui a eu lieu antérieurement, et qu'il n'ait pu abdiquer sa qualité d'honnête homme en entrant au ministère.

Le prévenu n'a donc fait écrire ses turpitudes que pour avilir, de propos délibéré, tous les chefs de l'armée, et pour démoralliser ainsi l'armée elle-même, puisque l'un doit être la conséquence de l'autre; aussi n'a-t-il jamais rien imprimé contre le soldat; les chefs seuls, et tous les chefs, ont été constamment l'objet de ses attaques.

Une seule fois, et dans un projet d'article que nous avons saisi au bureau du Lynx, on avait écrit une phrase qui frappait directement sur la troupe: « Et c'est encore ici, dit-on, le lieu de remarquer tout ce qu'il y a de dégradant dans un métier où l'obéissance passive est un devoir. » Mais le prévenu a fort bien compris que les attaques dirigées contre les chefs n'auraient plus d'effet sur le soldat, si le soldat lui-même était attaqué par le journal; aussi a-t-il eu soin d'effacer les trois lignes qui précèdent, et d'écrire en marge:

Note. — Cela concerne l'armée, et il faut l'écrire.

C'est donc évidemment pour démoralliser l'armée, et pour servir ainsi la cause de l'ancien gouvernement, que le prévenu a fabriqué ses 22 vols; qu'il a diffamé tous les chefs du département de la guerre. C'est aussi pour servir la cause de l'ancien gouvernement qu'il a colporté son libelle en pays étranger.

Voilà le motif unique de toutes ses imputations, que l'on appréciera maintenant à leur juste valeur.

(Est signé, pour le procureur-général, Ch. de BAYAY, avocat-général.)

LIÈGE, LE 24 MARS.

LIBERTÉ DES CULTES.

Une grave question de droit constitutionnel vient d'être soulevée par la presse. Le conseil communal de Tiff a fait publier, il y a quelques jours, un arrêté portant interdiction, aux missionnaires, de planter des croix dans le cimetière, ou autre endroit de la commune, et de prêcher en plein air. L'Esprit applaudit à l'esprit de sagesse et de légalité qui, selon lui, a dicté cette résolution. Le COURRIER DE LA MEUSE, au contraire, y voit une violation de l'art. 14 de la constitution, et la blâme vivement.

Examinons à notre tour cet arrêté.

Il est incontestable que les communes sont propriétaires des terrains qui leur appartiennent, au même titre que les particuliers sont propriétaires des terrains qu'ils ont acquis. Par conséquent elles peuvent s'opposer à ce que l'on en fasse un usage contraire à leur volonté. L'exercice de ce droit est inhérent à la propriété et nul ne peut le leur enlever. L'administration communale de Tiff a donc pu légalement défendre la plantation de croix dans le cimetière. Le terrain dont il se compose est à elle; il a été affecté par elle à l'inhumation des morts; nul ne peut donc, contre son gré, lui donner une autre destination. Elle a d'ailleurs, d'après nos lois, la police du cimetière, et elle peut y interdire tout acte qui ne se rattache pas aux cérémonies de la sépulture.

Il n'y a donc pas d'abus, pas de violation de loi, dans le fait d'avoir défendu la plantation de croix au cimetière. Mais le conseil communal de Tiff a été plus loin. Il a étendu l'interdiction à tout autre endroit de la commune. Il y a ici erreur dans l'emploi des termes, ou bien abus de pouvoir. Si le conseil a simplement voulu parler des terrains communaux, des terrains qui constituent la propriété de la commune, il s'est mal expliqué; car les expressions dont il s'est servi ont une portée beaucoup plus grande, et s'appliquent, par leur généralité, à tous les terrains situés sous la commune. Or, il n'a pas le droit d'interdire à un particulier la faculté de planter, ou de laisser planter une croix dans le champ, ou dans la prairie qui constitue sa propriété privée. Nous aimons donc à croire qu'il s'est servi de termes impropres plutôt que de supposer qu'il a voulu porter atteinte à la libre disposition de la propriété d'autrui.

Maintenant a-t-il commis un abus de pouvoir en interdisant toute prédication en plein air?

L'art. 14 de la constitution porte: la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis par l'usage de ces libertés. Le COURRIER DE LA MEUSE part de cette base pour soutenir que le conseil de Tiff, en défendant la prédication en plein air, a violé l'art. 14 de la constitution; mais cet article doit être mis en corrélation avec l'art. 19 qui statue: Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique pas aux RASSEMBLEMENS EN PLEIN AIR qui restent ENTièrement soumis aux LOIS DE POLICE. Tel est le texte formel de la constitution. Le conseil communal a donc pu légalement porter la défense dont il s'agit, la loi des 16-24 août 1790, et la loi communale du 30 mars 1836, lui accordant le droit de faire tous les réglemens de police nécessaires, dans l'intérêt de la sûreté publique.

On dira que la prédication est un acte qui tient au libre exercice du culte. Mais n'est-ce pas plutôt un acte qui se rattache au libre exercice du droit d'enseigner? La prédication, en effet, est un enseignement oral, qui ne fait point partie intégrante du culte proprement dit. Si la prédication, EN PLEIN AIR, doit être tolérée, en tout et pour tout, que devient l'art. 19 de la constitution? Si un chef de club ou de secte, annonçait pour tel jour, telle heure, sur telle place publique, une PRÉDICATION en plein air, l'autorité n'aurait-elle pas la faculté de la défendre? Nous croyons qu'oui. L'exercice du droit d'enseigner n'est point subordonné à une autorisation préalable; il n'est point soumis à des mesures

préventives; sous ce rapport, il est donc placé sur la même ligne que le libre exercice du culte. Il en est de même pour la liberté d'opinion; on peut manifester ses opinions, en toute matière, sans avoir besoin d'un permis délivré par une autorité quelconque. Mais s'ensuit-il de là que le premier républicain venu, le premier athée qui voudrait s'ériger en docteur, pût convoquer le peuple sur la place publique, pour y prêcher la république ou l'athéisme? Non sans doute. Les rassemblemens, EN PLEIN AIR, restent entièrement soumis aux lois de police, et des lors l'autorité qui est chargée du maintien de la police, peut légalement s'y opposer. La constitution ne laisse pas le moindre doute à cet égard.

Le COURRIER DE LA MEUSE prétend que le congrès national dans sa séance du 21 décembre 1830, a proclamé, sur la demande d'un de ses membres, qu'il voulait désigner par exercice public du culte tant celui qui se fait hors des temples que celui qui a lieu dans les temples. Cela est vrai, mais le congrès, en faisant cette déclaration, a voulu simplement assurer une protection efficace aux cérémonies essentiellement publiques, usitées dans l'église, telles que les Prières solennelles, les Rogations, les Processions; mais il n'a ni voulu ni pu accorder aux ministres d'un culte quelconque LE DROIT de s'emparer, sans une autorisation de l'autorité, d'une place, d'une rue, pour y établir une chaire, y élever un autel, y célébrer l'office divin: Et cependant, pour rester conséquent avec lui-même, le COURRIER serait obligé de se prononcer pour l'exercice illimité de ce droit, qui est loin d'être consacré par la constitution.

Toutefois, il nous paraît que le conseil communal de Tiff, en prohibant toute prédication en plein air, est encore allé trop loin. Si un propriétaire de Tiff voulait offrir aux missionnaires un enclos découvert pour y prêcher, personne ne pourrait le lui défendre; d'un autre côté nul ne pourrait interdire aux missionnaires la faculté d'y admettre toutes les personnes qui se présenteraient. Le conseil communal peut disposer des propriétés de la commune; mais sa juridiction expire aux limites où commence la propriété d'autrui.

Nous croyons que les principes que nous venons d'exposer et de commenter sont conformes à la lettre et à l'esprit de la constitution. Si nous nous sommes trompés, qu'on nous le prouve, et nous n'hésiterons pas à reconnaître notre erreur. Mais jusque-là nous persisterons à croire que la raison et le droit sont de notre côté.

Nous apprenons que le bureau central de bienfaisance, pour répondre à la demande faite par M. le ministre de la justice, s'occupe d'un projet de règlement qui aura sans doute pour objet de déterminer le nombre et l'heure des séances de la commission, le nombre et les attributions des agens et employés, le mode d'admission aux secours et les règles à suivre pour leur répartition.

Le rapport sur la situation des affaires de la ville de Mons signale, dans les termes suivans, les inconvéniens attachés à l'institution des maîtres des pauvres, institution qui existe aussi chez nous:

« Le maître des pauvres se laisse facilement toucher par les sollicitations d'un grand nombre des personnes qui mettent tout en œuvre pour être admises à participer aux bienfaits qu'il dispense. »
« Il succède à un prédécesseur qui a adopté un système qu'il est entrainé à suivre lui-même, parce que la moindre modification provoquerait les réclamations et le mécontentement de ceux qui se trouveraient rayés de la liste; s'il hasarde quelques améliorations, elles lui attirent tant de désagrémens que, dégoûté bientôt de ses fonctions, il les abandonne, sans même les avoir remplies assez long-tems pour avoir pu étudier et reconnaître la véritable position, les besoins réels des familles de son quartier. »

Le rapport finit par attribuer à l'institution des comités de charité, la progression du nombre d'habitans portés sur les listes des pauvres.

Par arrêté royal du 20 mars, les propriétaires de l'ancien couvent des Augustins à Liège, sont autorisés, sous certaines conditions, à établir, sur cette propriété, trois rues nouvelles.

On vient de mettre à l'étude du Théâtre-Royal de Bruxelles une comédie en un acte et en vers d'un jeune poète belge. Elle a pour titre: UNE COMÉDIE EN 1837 et sera représentée vers la fin de ce mois.

On écrit de Hanovre: L'adresse de la chambre des députés a été adoptée par 29 voix contre 25, ce qui constate une opposition plus nombreuse que l'on ne l'attendait. A Osnabruck toute la population a célébré avec une grande ostentation le jour de la naissance de M. Stuve, chef de l'ancienne opposition. Selon le CORRESPONDANT DE HAMBURG, une grande cour de l'Allemagne méridionale (l'Autriche sans doute) a adressé aux autres états allemands une note très peu favorable à la conduite du roi Ernest.

DERNIERES NOUVELLES DE HOLLANDE.

L'Académié, dans un article qu'il consacre à démontrer que le gouvernement désire sérieusement et sincèrement de faire cesser au moyen de négociations les difficultés existantes, répète la première version qu'il a publiée et qui consiste à dire que le gouvernement a de nouveau montré son intention de mettre fin au statu quo par la voie (lang des weg) des 24 articles. Il ajoute, ce que nous lisons pour la première fois dans un journal, que le roi aurait signifié de sa propre main cette intention aux cabinets intéressés, dès le 9 de ce mois. L'Académié conclut de ceci que la démarche du roi a été toute volontaire et spontanée.

Dans un autre article, l'Académié annonce ce qui suit: Nous apprenons qu'un courrier venant de Londres à La Haye auprès du ministère des affaires étrangères aurait apporté la nouvelle que lord Palmerston avait appris avec satisfaction l'intention de S. M. le roi d'accéder aux 24 articles, et que sa seigneurie en ferait immédiatement part aux grandes puissances qui ont signé le traité du 15 novembre 1831. L'Académié ajoute qu'il apprend d'une source très-digne de foi que la conférence se serait déjà réunie à Londres lundi dernier. Les sections de la 2e chambre des états-généraux ont pris pour notification les réponses du gouvernement à leurs observations sur le projet de loi relatif au paiement des intérêts de la dette.

Une section a déclaré qu'elle ne faisait plus difficulté de donner son approbation à la loi, les intérêts du crédit public en réclamant l'adoption dans les circonstances actuelles, et maintenant qu'on avait la preuve par les communications du gouvernement que ses intentions sont de faire cesser, autant qu'il puisse dépendre de lui, des mesures dont il ressent la gêne tout comme l'assemblée.

Une autre section a cru, pour les mêmes motifs, qu'il était de son devoir de témoigner au gouvernement que ses membres avaient reçu ces communications avec le plus vif intérêt, et que leur espoir de voir cesser enfin des difficultés dont le paiement intégral des intérêts de la dette n'était pas la moindre, avait été fortifié par-la au point qu'ils n'hésitaient plus d'accéder, pour l'exercice de 1838, à la mesure proposée. Quelques membres cependant ont demandé si, maintenant qu'on voyait se ramener l'espoir de parvenir à un arrangement final, il n'aurait pas été convenable de borner provisoirement cette mesure à un semestre.

D'autres, prenant en considération que si l'on pouvait parvenir à s'entendre assez tôt pour qu'il fût possible d'être dégrevé d'une partie de cette charge, on ne tardera pas à prendre les mesures nécessaires à cet effet, ont cru ne pas devoir faire des difficultés pour l'ensemble de la mesure, afin que, dans tous les cas, le paiement intégral de toute l'année d'intérêts fût assuré.

Une troisième section, qui avait reçu les communications avec le plus vif plaisir et pris les réponses du gouvernement pour notification sans faire de nouvelles objections, a émis le vœu que toute la somme ne fût pas empruntée à la fois, mais qu'il n'en fût émis des loventes pour la moitié, dans l'espoir que, lors de l'arrangement final avec la Belgique, on pourrait ne pas être obligé de recourir à l'émission de l'autre moitié.

Nous apprenons que M^{me} Thomazetti, cédant aux sollicitations qui lui ont été faites, donnera un concert, jeudi prochain 29 du courant, à la salle de la Société d'Emulation.

Des listes de souscription sont mises en circulation, et nul doute qu'elles ne se couvrent promptement de signatures.

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

Dimanche 25, à 6 heures. Abonnement suspendu. — LA JUIVE, grand opéra en 5 actes, avec danses, musique de Halevy.

L'administration a l'honneur de prévenir le public que les 5 premiers bancs du parquet sont numérotés ainsi que le 1^{er} banc de la galerie du centre. On peut retenir des places à l'avance au bureau de location.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE DU 22 MARS.

Naissances, 2 garçons, 6 filles.
Mariages 4, savoir, entre: Henri-Gerard Ruwet, journalier, à Dalhem et Marie-Thérèse-Joseph Piette, journalière, en Nassarue. — Arnold Foidart, cultivateur, faub. d'Amercéeur et Jeanne-Catherine Pirotte, cultivatrice, même faubourg. — Jean-Charles Simon, tisserand, en Bèche et Marie-Barbe Remacle, même rue. — Jean-Hubert Fagot, journalier, à Weris et Catherine Basoul, journalière, rue Froidoumont.
Décès: 1 garçon, 3 filles, 3 hommes, 1 femme, savoir: Henri Letawe, âgé de 67 ans, charretier, Grande Bèche, époux de Marie-Françoise Nolet. — Nicolas Wilkin, âgé de 49 ans, houlleur, quasi d'Avroi, époux de Marie-Catherine Borguet. — Henri-Ferdinand-François Liben, âgé de 41 ans, pharmacien, rue St-Séverin, époux de C.-T.-F. Tombeur. — M.-B.-Dée. Dubois, âgée de 48 ans, blanchisseuse, derrière St-Thomas, épouse en secondes noces de Henri Parent.
Du 25. — Naissances: 5 garçons, 5 filles.
Décès: 2 garçons, 2 hommes, 1 femme, savoir: P. Debure, âgé de 46 ans, menuisier, rue Gravioulle, époux de M. J. Dewandre. — P. J. A. Sauvage, âgé de 25 ans, armurier, rue de l'Ange, célibataire. — C. Bastin, âgée de 60 ans, sans profess., Entre deux Ponts, épouse de P. Dumont.

ANNONCES.

DELAFESTE, DEGRAISSEUR,

RUES^e URSULE, N° 911, à Liège. Informe le public, qu'il continue à donner tous ses soins pour tout ce qui lui est confié tel que chales, tapis, foulards, gilets, manteaux, robes d'hiver et d'été, et tous les différens vêtements d'hommes. 476

M^{me} V^e DUPLOUY-PIRARD,

RUE DE LA RÉGENCE, N. 8, à l'honneur d'annoncer qu'elle continue l'état de TAPISSIER comme du tems de son mari. Son MAGASIN est constamment assorti en mousseline brodée, beau dessin, rideaux à riche bordure, damassés et autres, perse, frange, galon, ornemens de rideaux, tapis, jalousie, ainsi que tout ce qui concerne l'ameublement.

Au même N° QUARTIER À LOUER pour une personne tranquille. 473

CESSATION DE COMMERCE.

M^{me} JOIRISSE-FIVÉ,

RUE PONT-D'ILE, N° 855, FAIT DES RABAIS CONSIDÉRABLES sur les prix de ses MARCHANDISES D'HIVER qui consistent en Mérinos Français et Anglais, Napolitaine, Satin-Laine, Flanelle, Demi-Draps, Schals de tous genres, Gilets de satin et autres, Bas laine, etc. 1750

G. PHILIPPE a l'honneur de prévenir messieurs les voyageurs et étrangers que depuis le 1^{er} janvier 1838, il a quitté l'Hôtel de Flandre pour occuper l'Hôtel de BELLE-VUE, ci-devant Hôtel d'Allemagne, rue sur la Batte. Cet établissement étant situé avantageusement au centre de la ville et réunissant remise et écurie pour trente chevaux, il ose espérer que la modicité de ses prix et son exactitude lui mériteront la confiance des personnes qui voudront bien l'honorer de leurs ordres. 452

HUITRES ANGLAISES, chez PARFONDRIY, derrière l'Hôtel de Ville.

UN GARÇON DE CAFÉ et une SERVANTE peuvent se présenter au Café Grec, Place Verte. 478

À LOUER PRÉSENTEMENT UNE MAISON, située à St-Gilles, vis-à-vis de l'église, cotée 1145, avec cour, fournil et un jardin de deux verges entouré de murs. S'adresser à M^e Dusart, notaire, à Liège. 393

QUARTIER À LOUER pour le 24 juin 1838, situé sur la Fontaine, N° 189. S'adresser faubourg St.-Gilles, N° 205. 467

ON DEMANDE une FILLE, sachant faire la cuisine, et l'ouvrage d'une maison bourgeoise, au N° 569, rue Féronstrée. 581

COLLEGE COMMUNAL DE HUY.

On demande un PROFESSEUR de Langue Grecque et Latine, il aura un traitement de 1400 frs., plus une part dans le minerval.
S'adresser, par lettres affranchies, au principal du collège. L'abbé ROGISTER.

Les trois MAISONS sises à Liège, rue sur le Mont, cotées 791, 792 et 806, n'ayant pas été adjudgées, seront RÉEXPOSÉES le MARDI 27 MARS courant, à 10 heures, en l'étude de M^e DUSART, notaire.
On peut dès-à-présent traiter de gré-à-gré. 452

**A LOUER pour en jouir de suite,
UNE GRANDE MAISON,**

A PORTE COCHÈRE,
située au faubourg Ste.-MARGUERITE, à Liège, consistant en bâtiments d'habitation, magasin, cour, citerne, pompe, écurie, 7 pièces aux étages, grands greniers, une prairie de 18 verges grandes et un jardin de 5 ver. gr. plantés d'arbres en plein rapport; le tout ne formant qu'un ensemble. 465
S'adresser au notaire BIAR.

**A louer
POUR EN JOUIR IMMÉDIATEMENT.
LE CHATEAU DE GRUNE,**

SITUÉ SUR LA ROUTE DE MARCHÉ A ARLON,
dans un pays arrosé par plusieurs ruisseaux poissonneux; le locataire aura la jouissance d'une très-belle chasse. Tout le prix de la location sera employé en réparations. S'adresser aux notaires BOURGUIGNON à Marche, et BIAR à Liège. 474

**EN L'ÉTUDE DE M^e BERTRAND, NOTAIRE A LIÈGE,
IL SERA PROCÉDÉ LE 31 MARS, A TROIS HEURES,
A LA VENTE AUX ENCHÈRES**

DE L'EMPLACEMENT D'UNE MAISON INCENDIÉE,
Contenant 120 mètres, situé à Liège, rue Entre-Deux-Ponts, proche le Pont d'Amersœur; ce terrain propre à la bâtisse gagnera beaucoup en valeur par les constructions des nouvelles rues que l'on doit percer à proximité. 419

**Vente considérable
DE
BOIS SCIÉS**

DANS LE CHANTIER DU S. PIELTAIN AU WAUX-HALL, SUR AVROY, A LIÈGE.

LUNDI 9 AVRIL 1858, à une heure de relevée,
Il sera vendu dans ledit chantier :

1^o 100 mille pieds
DE MARCHANDISES EN CHÊNES TRÈS-SÈCHES,
Consistant en planches, quartiers, feuillots, posselets et horons de toute longueur et qualité.
2^o Et 8 à 10 mille pieds de planches, quartiers et horons en hêtre.

AU COMPTANT
Sous la direction du notaire LOUMAYE. 471

**Vente
DE
FUTAIE.**

Lundi 2 Avril 1858.
M. le baron de BARÉ de COMOGNE, sénateur, demeurant à Huy, fera vendre à l'enchère et à la recette de M^e LOUMAYE, notaire,

**Cent Marchés ENVIRON
DE
CHÊNES ET BALIVEAUX,**

DE TOUTES ESSENCES,
ainsi que beaucoup de hêtres propres aux houillères et charbonnage, croissant dans les bois Bertrand-Fontaine, Mélat et Mavelin, situés commune de Marchin et de Ben-Ahin. Les chènes à vendre consistent en GROS ARBRES, beaucoup de poutres, vernes et autres arbres d'une élévation remarquable.
La situation des bois à portée du rivage de Meuse est un avantage pour les acheteurs.
Recours à onze heures du matin dans ledit bois de Bertrand-Fontaine.

A CRÉDIT. 470

**Vente
D'UNE BELLE
MAISON DE COMMERCE
RÉCEMMENT BATIE.**

MERCREDI 18 AVRIL 1858, A 10 HEURES DU MATIN,
IL SERA PROCÉDÉ

Par le ministère et en l'étude de M^e BIAR, place St-Paul, N^o 528, à Liège, A LA VENTE D'UNE MAISON DE COMMERCE, portant le N^o 595, située audit Liège, RUE VINAIVE D'ILE, faisant le coin de ladite rue et de la place St-Paul, consistant en une très-grande boutique avec cabinet, cave et office au-dessous; six pièces aux étages dont trois avec cheminées en marbre, et beaux greniers.

Cette maison qui est dans l'un des endroits les plus fréquentés de la ville, aura encore l'avantage de se trouver en face de la rue de la Cathédrale dont le percement aura lieu incessamment.
Il sera accordé de grandes facilités pour le paiement. 379

**VENTE CONSIDÉRABLE
DE
BESTIAUX,
ATTIRAILS DE LABOUR
ET MEUBLES.**

LES 26, 27 et 28 MARS 1858, à une heure de relevée,
Messieurs et demoiselle DOCHEN, propriétaires, cessant l'exploitation de leur FERME DE NAXHELET en la commune DE WANZE au canton de Huy, y feront VENDRE A L'ENCHÈRE, sous la direction et à la recette de M^e LOUMAYE, notaire, à Envoz.

40 CHEVAUX de bonne qualité et en très bon état, savoir : 22 chevaux d'ouvrage dont 10 hongres et 12 jumens pleines et avec poulains, 2 jeunes entiers, 7 poulains de 2 ans, 6 d'un ans et 5 chevaux de selle de race normande dont 2 jumens pleines.
55 BÊTES A CORNES de très belle et bonne espèce au nombre desquelles il y a 50 vaches et génisses pleines ou avec veaux, 2 jeunes taureaux, bœufs et génisses, 15 truies pleines ou avec jeunes, 2 verrats, 15 nourains et quantité de plus petits cochons.

6 CHARIOTS dont un à jantes larges ayant peu servi, 5 tombereaux, une charette, 12 charrues, 12 herses, 4 rouleaux, 5 diables volant, cribles, houches, boiseries, traits, serrats, chaînes et autres instrumens aratoires, Meubles-meublans et effets mobiliers trop long à détailler.

Le 1^{er} JOUR seront vendus les chevaux charriots et attirails de labour.
Le 2^{me} les bêtes à cornes et porcs.
Et le 3^{me} les meubles.

A CRÉDIT, SOUS CAUTION BIEN CONNUE DUDIT NOTAIRE.

**Vente publique
DE
CHEVAUX, BÉTAIL,
INSTRUMENS ARATOIRES,
MEUBLES ET EFFETS.**

LE LUNDI 26 MARS 1858, et le lendemain, s'il y a lieu à dix heures du matin,

M. Hubert-Joseph NIHOUL, cessant l'exploitation de sa ferme et de son moulin, situés à Lise, commune de Seraing-sur-Meuse, y fera VENDRE publiquement, sous la direction et à la recette de M^e SERVAIS, notaire à Jemeppe : 10 forts et beaux chevaux, 8 vaches, 2 charriots bien équipés, 1 charrette, 2 tombereaux, 5 charrues, 2 herses, 2 rouleaux, et tous instrumens de labourage, traits, chaînes, chatons, colliers de charriot, culières, dossières, selles dites Sellettes, et tous autres harnais, et une partie des meubles et effets servant à l'usage du ménage.

A CRÉDIT. SERVAIS. 444

POURBAIX, CHIRURGIEN-DENTISTE,

RUE St.-HUBERT, N. 504, A LIÈGE,
Traite toutes les Maladies de la Bouche,

Entretient et remplace les dents des enfans qui prennent une direction vicieuse; il possède un moyen particulier de confectonner des dentiers incorruptibles complets et partiels, infiniment plus aisés que ceux mis en usage jusqu'à ce jour, qu'il adapte de manière à tromper l'œil le plus pénétrant, au prix de 15 FRANCS PAR DENT, et au-dessus.
Ces pièces artificielles, par un procédé nouveau, ont l'avantage de ne gêner en rien la mastication.

PRIX DES OPERATIONS FAITES CHEZ LUI :

DENTS NETTOYÉES	fr. 5	DENT CAUTÉRISÉE	2
DENT PLOMBÉE	2	DENT EXTRAITE	2
DENT SÉPARÉE	2	DENT LIMÉE	2

Il reçoit tous les jours, depuis 8 heures du matin jusqu'à 5.

**A vendre
A MAIN FERMÉE,**

en l'étude de M^e DEBEFVE, notaire, rue Sœurs-de-Hasque, n. 281 à Liège,

UNE MAISON,

pouvant servir à deux habitations, sise en cette ville, Quai de la Sauvenière, n. 5, ayant accès à la rue sur la Fontaine. 479

**Vente
D'UNE
MAISON DE COMMERCE.**

LUNDI 23 AVRIL 1858, à 3 heures de relevée,
IL SERA PROCÉDÉ

En l'étude de M^e LAMBINON,
A LA VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES,

D'UNE MAISON, COTÉE 1128,
Située rue des Aveugles près de la porte St.-Léonard, à Liège, composée de deux bâtimens entièrement neufs, séparés par une grande cour.
S'adresser audit notaire LAMBINON. 472

**VENTE
D'IMMEUBLES ET RENTE**

POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

LE LUNDI 4 AVRIL 1858, à une heure de relevée,
Au domicile du s^r Henri GRAINDORGE, cabaretier, à la Haute-Awirs, IL SERA VENDU AUX ENCHÈRES PUBLIQUES, devant M. le juge-de-peace du canton de Hologne aux Pierres, et par le ministère de M^e FRAIKIN, notaire, LES IMMEUBLES ET RENTE ci-après indiqués, situés en lieu dit COWA, commune DES AWIRS.

1^o UNE MAISON, ses appendices et dépendances avec un jardin y contigu, contenant huit ares septante un centiares, (2 v. gr.), joignant d'un côté, à Gerard Londot, et d'un autre, à M. Jean-Joseph Monjoie.

2^o UNE PIÈCE DE TERRE LABOURABLE, contenant treize ares cinq centiares, (5 v. gr.), tenant d'un côté, à un chemin, et d'un second, à Edmond Plumier.

3^o Et finalement UNE RENTE ANNUELLE de dix francs trente deux centimes, (8 fls. 10 sols Bbt.-Liège, due par H. Pirotte, des awirs.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire, à Chokier ainsi qu'au bureau de M. le juge, à Flémalle Grande. 480

**VENTE
D'UN BEAU
Mobilier de Ferme,**

A VIERSET-BARSE.

MARDI 17 AVRIL 1858, ET JOURS SUIVANS,
A 11 HEURES DU MATIN,

Monsieur le comte de MERCY-ARGENTEAU cessant l'exploitation de sa ferme de l'avenue du château de Vierset, canton et près de Huy, fera exposer en vente publique le BEAU MOBILIER qui garnit cette grande ferme, savoir :

12 Chevaux et Poulains, 25 bêtes à cornes en belles vaches, génisses, et deux taureaux de bonne race; 528 bêtes à laine mérinos des plus fines, dont 90 brebis avec leurs agneaux, 7 béliers d'un à 4 ans, le reste en brebis et moutons d'un et de 2 ans; 3 truies pleines ou avec leurs petits, nourains, charriots, tombereaux; tous attirails de labour dont plusieurs beaux instrumens construits à l'établissement de M. d'Omalus, à Anthines, une belle batterie de cuisine, garde-robes, commodes, tables et autres beaux et bons meubles dont le détail serait trop long.

A CRÉDIT, moyennant caution.

Suivant acte passé devant M. le juge de paix du quartier de l'Ouest, par le ministère du notaire BOULANGER, le 19 mars présent mois,

UNE MAISON,

N° 155, avec jardin, située à Liège, PLACE S^c CLAIRE, a été adjugée au prix de onze mille cinquante francs, outre les autres charges, avec réserve de surenchérir pendant huit jours; et par acte du lendemain 20 mars, au bas du procès-verbal, le prix a été surenchéri d'un vingtième et porté à onze mille six cents francs, outre les autres charges. En conséquence elle sera réexposée en VENTE aux enchères devant M. le juge-de-paix susdit en son bureau, rue Mont St.-Martin, n° 607, par le ministère dudit notaire, le 2 avril 1858, à 5 heures de l'après midi, sur la mise à prix de onze mille six cents francs outre les autres charges.

Vente D'IMMEUBLES,

A LA GRANDE ET HAUTE FLÉMALLE. Qui aura lieu aux enchères, le JEUDI 29 MARS 1858, deux heures de relevée, par le ministère de M. KEPPE, notaire à Liège, devant M. le juge de paix des quartiers Sud et Ouest de ladite ville, en son bureau, rue Mont St. Martin, savoir: 1° CINQ MEULES DE VIGNOBLE, situé au Grand-Thier, loué à M. J. Bernard. 2° TROIS MEULES DE VIGNOBLE, situé au Thier Delle Torette, loué à L. Dargent. 3° QUATRE MEULES DE VIGNOBLE, situé même commune, loué à M. Piette. 4° Trois ares 70 centiares de VIGNOBLE, deux ares 48 centiares de BROUSSAILLES, un are 42 centiares de terre, le tout tenant ensemble, loué à M. J. Bernard. 5° TROIS MEULES DE VIGNOBLE, situé au Haut-Moulin, exploité par L. Dargent, et une PRAIRIE convertie en terre de cinq ares 10 centiares, situées sur les Vignes, louées à M. Piette. 6° Un VERGER contenant 31 ares 20 centiares, situé au Thier du Haut-Moulin, ci-devant vignoble, maintenant en luzerne et planté d'arbres fruitiers. Tous les vignobles ci-dessus sont garnis d'échalats et plantés d'un nombre considérable d'arbres greffés et non greffés. 7° Quatre ares 55 centiares, sis à Cokaïfosse. 8° Six ares 12 centiares environ, sis sous les vignes loués à Debatty. 9° UNE BELLE MAISON DE CAMPAGNE, bâtie à neuf dans le meilleur goût avec jardin et vergers, contenant 56 ares 67 centiares, une prairie de 15 ares sept centiares, le tout garni d'arbres à fruits et contigu. 10° Un jardin situé vis-à-vis des bâtiments ci-dessus, contenant 21 ares 50 centiares, joignant à la veuve Dejaer, à Paschal Crespin et à la ruelle Thyry. Aux conditions à voir en l'étude du notaire KEPPE, rue St-Hubert, n° 591.

Seigneurie Deutsch-Brodersdorf.

LA VENTE PAR ACTIONS

DE LA BELLE ET RICHE

SEIGNEURIE DEUTSCH-BRODERSDORF,

SUR LA LEITZA, EN BASSE-AUTRICHE,

AVEC TOUTES SES DÉPENDANCES,

Consistant en Château, Parc Anglais, Bâtimens d'économie, Métairie, Distillerie, Terres labourables, Prés, Forêts, Dîmes et Droits Seigneuriaux, Chasse, etc. Évalués juridiquement à UN MILLION 525,000 FLORINS valeur de Vienne,

ET DE

L'HOTEL DE LA LANDSTRASSE, N° 381, A VIENNE,

Avec grand Jardin d'une valeur de 125,980 florins, v. de V.

AURA LIEU irrévocablement le 5 mai 1858, A VIENNE,

En présence du public et sous la garantie du gouvernement.

Les gains accessoires de cette vente sont de florins 50,000, 25,000, 12,500, 10,000, 7,500, 6,500, 6,000, 5,000, 2,500, 2,000, 1,000, etc.

PRIX D'UNE ACTION ORIGINALE, 20 FRANCS.

Pour 120 francs, sept actions, dont une rouge gagnant forcément; pour 200 francs, 15 actions, dont deux rouges, et 20 actions, dont trois rouges, pour 300 francs.

Cette vente offre un avantage particulier que n'a encore présenté aucune autre: ce sont des actions, primes bleues, dont le moindre GAIN SUR EST DE 500 FLORINS, lesquelles concourent d'abord à tous les lots du tirage principal, et participent en outre, ainsi que les actions rouges, à un tirage spécial, composé de 100 primes de florins 50,000, 25,000, 7,500, 6,500, etc., etc.

Une telle action bleue n'est accordée qu'aux acheteurs de 500 actions; mais pour faire jouir aussi de cette prérogative les preneurs d'une moindre quantité, on fournira sur 12 actions avec 2 rouges pour 240 francs, un bon de participation au porteur, pour la 40^e partie d'une de ces Actions-Primes bleues, donnant droit à la quote-part de tous les gains échéans à cette action.

En s'adressant directement à la maison soussignée, laquelle est principalement chargée de cette entreprise, on reçoit les actions, le prospectus français, de même que le bulletin officiel de tous les numéros gagnants, franc de port.

Le paiement peut s'effectuer après réception des actions. — Ecrire sans affranchir.

MARDI, 27 MARS 1858,

A TROIS HEURES PRÉCISES DE RELEVÉE,

A la maison commune de HERVE, local de L'ANCIEN COLLÈGE,

IL SERA PROCÉDÉ.

Pardevant le collège des bourgmestre et échevins de ladite ville, A L'ADJUDICATION AU RABAIS et à l'extinction des feux de

TRAVAUX IMPORTANTS

consistant principalement en portes, fenêtres, pavés et plafonds à faire à l'intérieur des bâtimens du Collège et du Pensionnat.

Nul ne pourra concourir à l'adjudication s'il n'a présenté auparavant, une soumission sur papier timbré.

L'on peut prendre inspection du devis des travaux et du cahier des charges à la maison commune de Herve, et chez M. HERVE, architecte à Verviers.

EAU BLANCHE

EAU ROUGE.

INCOMPARABLES

DE LA PETITE VERTU,

NOUVELLE DÉCOUVERTE PARM. HORNER, MÉDECIN, MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE ET DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES.

Avis très-important

Pour la guérison radicale des maladies secrètes et fleurs blanches, en six ou dix jours, sans mercure ni tisane.

Les personnes atteintes de l'une ou de l'autre de ces maladies, soit nouvelles, soit anciennes, peuvent être guéries par cette nouvelle méthode.

Jusqu'à ce jour on a cru que les maladies secrètes attaquaient toutes les parties du corps, c'est une erreur reconnue par les médecins les plus expérimentés. Il est prouvé que ce qui est sensible au corps, ce sont les bols, les pilules et le mercure; et cependant on n'employait pas d'autres moyens de guérison dans ces sortes de maladies.

Les nombreuses expériences que l'inventeur a faites de cette eau lui donnent la satisfaction d'offrir au public le résultat de ses études, le succès a surpassé son attente; aussi garantit-il une guérison radicale en six jours, ou en dix au plus aux individus qui mettront en lui leur confiance, sans qu'il s'ensuive aucune conséquence nuisible.

D'après le prospectus, vous vous traitez vous-même dans le plus grand secret même en voyage, puisqu'il n'y a ni tisane ni régime à suivre.

Dépôts chez M. DEFOOZ, pharmacien, rue Vinave d'Île, N° 58, à Liège; à Bruxelles chez M. VANHINSBERG, pharmacien, place de la Monnaie, N° 5; à Ath, chez M. CAMBRELLIN, pharmacien; à Namur, chez M. MOUVET-JAUMOTTE, pharmacien; à Dinant, chez M. MATHIEU, pharmacien.

Vente définitive DE MAISONS,

A SERAING.

LE 27 MARS 1858, à 10 heures du matin,

En l'étude et par le ministère de M. GILON, notaire à Seraing-sur-Meuse, MM. E. et A. MAGNERY feront VENDRE aux enchères:

1° UNE BELLE MAISON, composée de plusieurs pièces, cour et grande écurie propre au commerce et bien achalandée comme au village de bateliers.

2° Une idem avec cour et fourni en très-bon état.

3° Une idem avec cour et bâtimens derrière.

4° Une autre avec jardin.

5° DEUX PETITES MAISONS avec cour et étable, situées au hameau de la Boverie, même commune. Les quatre premières sont avantageusement situées aux bords de la Meuse et de la grande route. Cette vente sera faite en six lots libres de charge, et il sera accordé de grandes facilités pour le paiement. S'adresser audit notaire.

A VENDRE

DE GRÉ A GRÉ

la Belle Propriété

DU

CHATEAU DE STRIVAY.

SITUÉE COMMUNE DE PLAINEVEAUX.

Cette belle propriété se compose d'un beau château, consistant en grands salons, cabinets, chambres à coucher, écuries, étables, remises, jardins légumiers et d'agrément, corps de ferme avec environ soixante bonniers de prairies, vergers et terres à labour.

Tous ces bâtimens sont construits en pierres et briques et couverts en ardoises et sont dans le meilleur état.

Cette vente présente toute sécurité, et l'acquéreur pourra obtenir de grandes facilités pour le paiement du prix.

S'adresser pour voir les conditions, en l'étude de M. NIHOUL, notaire à Seraing, et place St. Barthélemi, n. 610, à Liège.

BOURSES.

PARIS, LE 22 MARS.

Table of stock prices in Paris, including items like 'Trois p. c.', 'Quatre p. c.', 'Cinq p. c.', 'Act. de la Banque', 'Obl. de la vil. de Par.', 'Emprunt belge', 'Société Générale', 'Banque de Belgiq.', 'Mutualité', 'Actions réunies', 'Différée ancienne', 'Dito nouv. s. int.', 'Dette active', 'Id. passive', 'Emp. rom.', 'Rente de Naples', 'Empr. portugais', 'Migueliste'.

ANVERS, LE 25 MARS.

Table of stock prices in Antwerp, including items like 'ANVERS. Det. act.', 'Det. diff.', 'Empr. de 48 mill.', 'Id. de 50 mill.', 'HOLL. Dette activ.', 'Rente rembours.', 'AUTRICHE. Métall.', 'Lots de fl. 100.', 'fl. 250.', 'fl. 500.', 'Polog. Lots fl. 500.', 'fl. 500.', 'BRES. Em. L. 1854.', 'ESPAGNE. Ardoin.', 'Dette passiv. 1854.', 'Différée.', 'DANEMARC. E. Nott.', 'Dito à L.', 'PRUSSE. Em. à Berl.', 'NAPLES. Cert. Fal.', 'Et. Rom. Lev. 1852.', 'Cert. à A. 1854.', 'CHANGES.', 'Amsterd. C. jours.', 'Id. 3 mois.', 'Rotterd. C. jours.', 'Id. 3 mois.', 'Paris. C. jours.', 'Id. 3 mois.', 'Londres. C. jours.', 'Id. 2 mois.', 'Francfort. C. jours.', 'Id. 3 mois.', 'Bruxelles et Gand.'.

BRUXELLES, LE 25 MARS.

Table of stock prices in Brussels, including items like 'Dette active 2 1/2', 'Emp. Rothschild.', 'Fin courant.', 'Emp. de 50 mill.', 'Fin courant.', 'Emp. de 1852 (4)', 'Act. de la Soc. G.', 'Emp. de Paris.', 'S. de Comm. de c.', 'B. de Belgique.', 'C. de S. et Oise.', 'Hauts-Fourneaux.', 'Banque Foncière.', 'Idem.', 'Fleury.', 'Hornu.', 'Sclassin.', 'Soc. Nationale.', 'Levant du Fleury.', 'Ougrée.', 'Sars-Longscham.', 'Chemin de Fer.', 'Vennes.', 'St-Léonard.', 'Chatelineau.', 'Vergeries.', 'Bitteraves.', 'Verrer. de Charl.', 'L'Espérance.', 'Brasseries.', 'Tapis.', 'Fer d'Ougrée.', 'Mutualité.', 'S. C. Bruges.', 'Monceaux.', 'Act. Réunies.', 'Borinage.', 'Houyoux.', 'Papeterie.', 'Lits de Fer.', 'Luxembourg.', 'Civile.', 'Herve.', 'Ch. de Fer de Col.', 'Ch. de B. M. et B.', 'Asphalt.', 'Holl. Dette active.', 'Losrenten inscrit.', 'Autriche. Métalliq.', 'Naples. C. Falcon.', 'Espagne. Ardoin.', 'Fin courant.', 'Prime un mois.', 'Différée de 1850.', 'Idem de 1855.', 'Passives.', 'Bésil. E. de Roth.', 'Rome. E. de 1855.'.

Imprimerie de J.-Be. Nossert, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.

J. N. TRIER,

Banquiers et Receveurs-généraux à Francfort s/M.